

Communiqué de presse



Boulogne-Billancourt, le 21 juillet 2017

Carmila clôture la période d'exercice des bons de souscription (BSA) attribués gratuitement à l'ensemble de ses actionnaires et enregistre des souscriptions complémentaires pour environ 2 millions d'euros

L'augmentation de capital de Carmila est ainsi portée à 555 millions d'euros (hors exercice de la surallocation)

L'opération de placement d'actions nouvelles réalisée le 6 juillet 2017 par Carmila prévoyait une période complémentaire permettant aux actionnaires de Carmila n'ayant pas cédé ou exercé leurs BSA le 10 juillet avant 11 heures de bénéficier d'une période d'exercice courant jusqu'au 17 juillet 2017.

A l'issue de la période d'exercice des bons de souscription qui s'est achevée le 17 juillet 2017, le montant d'augmentation de capital additionnel lié à l'exercice des bons de souscription encore en circulation (qui n'avaient pas été cédés au syndicat bancaire ni exercés par Carrefour) s'élève à environ 2 millions d'euros et se traduit par l'émission de 82 150 actions nouvelles supplémentaires.

En conséquence, le nombre total d'actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital (hors option de surallocation) s'élève à 23 123 818 actions ordinaires correspondant à un montant total de 555,0 millions d'euros dont :

- 20 958 334 actions émises lors du placement représentant 503,0 millions d'euros ;
- 2 165 484 actions émises à l'issue de l'exercice des bons de souscription en circulation (y compris la souscription de Carrefour via l'exercice d'une partie de ses BSA, pour un montant global de 50 millions d'euros) représentant 52,0 millions d'euros.

A la suite de l'exercice des bons de souscription résiduels, le nombre d'actions composant le capital de Carmila est ainsi porté à 131 992 047.

Le règlement-livraison des 82 150 actions souscrites via l'exercice des bons de souscription depuis le 10 juillet interviendra le 25 juillet 2017.

Information mise à disposition

Des exemplaires du prospectus sur lequel l'AMF a apposé le visa n° 17-298 le 23 juin 2017, composé du document de référence de Cardety, déposé auprès de l'AMF le 25 avril 2017 sous le numéro D.17-0428, de l'Annexe II au Document E, enregistré par l'AMF le 5 mai 2017 sous le numéro E.17-040, et d'une note d'opération (qui comprend le résumé du prospectus) sont disponibles sur le site Internet www.augmentation-de-capital-2017-carmila.com et sur celui de l'AMF (www.amf-france.org),

Ce communiqué ne peut être distribué directement ou indirectement aux Etats-Unis, au Canada, en Australie et au Japon.

ainsi que sans frais et sur simple demande auprès de la société, 58 avenue Emile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt, France.

Carmila attire l'attention du public sur les facteurs de risques décrits au paragraphe 5 du rapport de gestion du conseil d'administration de Cardety figurant au chapitre 9.2 du document de référence de Cardety, au chapitre 4 de l'Annexe II au document E et à la section 2 de la note d'opération.

Calendrier financier indicatif 2017

4 Septembre 2017 (après clôture) : Publication des résultats du premier semestre 2017

A propos de Carmila

Carmila a été créée par Carrefour et de grands investisseurs institutionnels en vue de transformer et valoriser les centres commerciaux attenants aux magasins Carrefour en France, Espagne et Italie. Son portefeuille, pro forma de la fusion avec Cardety, effective depuis le 12 juin 2017, est constitué de 205 centres commerciaux en France, Espagne et Italie, leaders sur leurs zones de chalandise, et valorisé à 5,4 milliards d'euros au 31 mars 2017. Animées par une véritable culture commerçante, les équipes de Carmila intègrent l'ensemble des expertises dédiées à l'attractivité commerciale : commercialisation, marketing digital, specialty leasing, direction de centre et portfolio management.

Contacts:

Contact investisseurs et analystes :

Marie-Flore Bachelier – marie_flore_bachelier@carmila.com - +33 6 20 91 67 79

Contacts presse :

Candice Baudet Depierre – candice.baudetdepierre@shan.fr – +33 6 26 60 85 01

Alexandre Daudin – alexandre.daudin@shan.fr – +33 6 34 92 46 15

Le présent communiqué ne constitue pas et ne saurait être considéré comme constituant une offre au public ou une offre d'achat ou comme destiné à solliciter l'intérêt du public en vue d'une opération par offre au public.

Aucune communication, ni aucune information relative à cette opération ou à Carmila ne peut être diffusée au public dans un pays dans lequel il convient de satisfaire à une quelconque obligation d'enregistrement ou d'approbation. Aucune démarche n'a été entreprise (ni ne sera entreprise) dans un quelconque pays (autre que la France) dans lequel de telles démarches seraient requises. La souscription ou l'achat d'actions de Carmila peuvent faire l'objet dans certains pays de restrictions légales ou réglementaires spécifiques. Carmila n'assume aucune responsabilité au titre d'une violation par une quelconque personne de ces restrictions.

Le présent communiqué ne constitue pas un prospectus au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée, notamment par la Directive 2010/73/UE, dans la mesure où cette Directive a été transposée dans les Etats membres de l'Espace Economique Européen considérés (ensemble, la « Directive Prospectus »).

Le présent communiqué de presse constitue une communication à caractère promotionnel.

En France, une offre au public de valeurs mobilières ne peut intervenir qu'en vertu d'un prospectus ayant reçu le visa de l'AMF. S'agissant des Etats membres de l'Espace Economique Européen autres que la France (les « Etats membres ») ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise ni ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des titres rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un de ces Etats membres. En conséquence, les valeurs mobilières ne peuvent être offertes et ne seront offertes dans aucun des Etats membres (autre que la France), sauf conformément aux dérogations prévues par l'article 3(2) de la Directive Prospectus, si elles ont été transposées dans le ou les Etats membres concernés ou dans les autres cas ne nécessitant pas la publication par Carmila d'un prospectus au titre de la Directive Prospectus et/ou des réglementations applicables dans ces Etats membres.

La diffusion du présent communiqué n'est pas effectuée et n'a pas été approuvée par une personne autorisée (une « authorised person ») au sens de l'article 21(1) du Financial Services and Markets Act 2000. En conséquence, la diffusion du présent communiqué n'est pas effectuée et n'a pas été approuvée par une personne autorisée (une « authorised person ») au

Ce communiqué ne peut être distribué directement ou indirectement aux Etats-Unis, au Canada, en Australie et au Japon.

sens de l'article 21(1) du Financial Services and Markets Act 2000. En conséquence, le présent communiqué est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, (iii) aux personnes visées par l'article 49(2) (a) à (d) (sociétés à capitaux propres élevés, associations non-immatriculées, etc.) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 ou (iv) à toute autre personne à laquelle le présent communiqué pourrait être adressé conformément à la loi (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) étant ensemble désignées comme les « Personnes Habilitées »). Les titres de Carmila sont uniquement destinés aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des titres de Carmila ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le présent communiqué et les informations qu'il contient. Le présent communiqué ne constitue pas un prospectus approuvé par la Financial Services Authority ou par toute autre autorité de régulation du Royaume-Uni au sens de la Section 85 du Financial Services and Markets Act 2000.

Le présent communiqué ne constitue pas une offre de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou une quelconque sollicitation d'une offre d'achat ou de souscription de valeurs mobilières aux Etats-Unis d'Amérique ou dans tout autre pays (autre que la France). Des valeurs mobilières ne peuvent être offertes, souscrites, nanties, vendues ou autrement transférées aux Etats-Unis d'Amérique en l'absence d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement au titre du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « U.S. Securities Act »). Les valeurs mobilières de Carmila n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du U.S. Securities Act et Carmila n'a pas l'intention d'effectuer une offre au public de ses valeurs immobilières aux États-Unis d'Amérique.

La diffusion du présent communiqué dans certains pays peut constituer une violation des dispositions légales en vigueur. Les informations contenues dans le présent communiqué ne constituent pas une offre de valeurs mobilières au Canada, en Australie ou au Japon. Le présent communiqué ne doit pas être publié, transmis ou distribué, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis (y compris dans leurs territoires et dépendances et tout Etat des Etats-Unis), de l'Australie, du Canada ou du Japon.

Stabilisation

Pendant une période de 30 jours suivant la date de divulgation au public du Prix de l'Offre (soit selon le calendrier prévisionnel jusqu'au 4 août 2017 inclus), Morgan Stanley & Co. International plc, agissant en qualité d'agent de stabilisation pourra (mais n'y sera en aucun cas tenu), conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du Règlement délégué n° 2016/1052 de la Commission européenne du 8 mars 2016 complétant le règlement (UE) no 596/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les abus de marché, réaliser des opérations de stabilisation à l'effet de stabiliser ou soutenir le prix des actions sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Conformément à l'article 7 du règlement délégué n° 2016/1052 de la Commission européenne du 8 mars 2016, les opérations de stabilisation ne pourront être effectuées à un prix supérieur au Prix de l'Offre. Ces interventions seront susceptibles d'affecter le cours des actions et pourront aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement. Même si des opérations de stabilisation étaient réalisées, Morgan Stanley & Co. International plc pourrait, à tout moment, décider d'interrompre de telles opérations. L'information sera fournie aux autorités de marché compétentes et au public conformément à l'article 5 du règlement délégué n° 2016/1052 précité. Conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement délégué n° 2016/1052 précité, Morgan Stanley & Co. International plc, agissant pour le compte des Etablissements Garants de l'Offre, pourrait effectuer des surallocations dans le cadre de l'Offre à hauteur du nombre d'actions couvertes par l'Option de Surallocation, majoré, le cas échéant, de 5 % de l'Offre (hors exercice de l'Option de Surallocation).